

Re Karpiuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Paul Michael Karpiuk

2019 OCRCVM 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 novembre 2018

Décision rendue le 7 janvier 2019

Motifs publiés le 7 janvier 2019

Formation d'instruction

Deborah Anschell, présidente, Julie Badurina et Debbie Archer

Comparutions

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

Bruce O'Toole, pour Paul Michael Karpiuk

Paul Michael Karpiuk (présent)

DÉCISION

¶ 1 Le 6 novembre 2018, l'OCRCVM et l'intimé ont signé une entente de règlement concernant des faits pour lesquels la formation d'instruction pouvait imposer des sanctions disciplinaires à l'intimé.

¶ 2 Il s'agit de déterminer si la formation devrait accepter ou rejeter le règlement proposé.

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM, et reconnues par l'intimé dans l'entente de règlement annexée à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci, sont les suivantes :

(a) en septembre 2015, l'intimé a ouvert un compte de placement pour L inc. Il a établi l'identité de ses administrateurs, mais n'a pas établi ni vérifié l'identité de ses propriétaires véritables;

(b) l'un des propriétaires véritables était un initié assujetti qui faisait l'objet d'une enquête réglementaire;

(c) l'intimé savait que le courtier pour qui il travaillait, Marchés mondiaux CIBC inc., avait déjà refusé d'ouvrir un compte de placement pour l'un des propriétaires véritables de L inc. parce que

celui-ci faisait l'objet d'une enquête réglementaire ayant trait à un délit d'initié;

(d) L'intimé a fait fi des indices indiquant la participation de ce propriétaire véritable dans L inc.

¶ 4 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

D'août 2015 à février 2016, l'intimé n'a pas établi l'identité des propriétaires véritables de sa société cliente en ouvrant un compte pour celle-ci et n'a pas vérifié l'identité de ces propriétaires véritables, en contravention du paragraphe 1(b) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 5 Les sanctions convenues sont les suivantes :

(a) une amende de 20 000 \$;

(b) l'obligation de réussir l'examen portant sur le cours relatif au MNC dans un délai de 90 jours à compter de l'acceptation de la présente entente de règlement;

(c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

¶ 6 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des décisions similaires. Deuxièmement, les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur (Re Donnelly 2016 OCRCVM 23).

¶ 7 Nous avons examiné six décisions citées par les parties et comparé les sanctions convenues dans l'entente de règlement avec celles des règlements énoncés dans ces décisions. Nous avons aussi tenu compte des faits et circonstances uniques de l'entente de règlement qui nous a été présentée. En outre, nous avons consulté la partie II des Lignes directrices sur les sanctions, qui énumère les facteurs clés à prendre en compte en vue de déterminer les sanctions appropriées.

¶ 8 Nous avons pris en considération les facteurs atténuants suivants :

(a) Il n'y a eu aucune opération dans le compte de L inc., et le fait que l'intimé n'a pas établi l'identité des propriétaires véritables de L inc. n'a causé aucun préjudice.

(b) Lorsque l'intimé a ouvert un compte pour L inc., il savait que celle-ci ne l'utiliserait que pour transférer des actions de la société cotée à ses investisseurs et qu'elle n'y effectuerait pas d'opérations.

(c) L'intimé n'a tiré aucun avantage, financier ou autre, du compte de L inc. Il n'a reçu aucune commission de négociation.

(d) L'intimé n'a jamais fait l'objet de procédures disciplinaires de l'OCRCVM.

(e) Du 12 avril 2016 au 24 janvier 2017, l'intimé n'a pas été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Depuis sa réinscription en janvier 2017, il est soumis à une surveillance étroite, et son employeur n'a signalé aucun problème.

(f) En concluant une entente de règlement avec l'OCRCVM, l'intimé a assumé la responsabilité de ses actes, a exprimé du remords et a permis aux parties d'économiser le temps et les ressources qui

auraient été nécessaires à la tenue d’une audience au fond complète.

¶ 9 Compte tenu de la jurisprudence, nous avons conclu que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable et serviront de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Enfin, nous jugeons que le règlement est juste et raisonnable. Nous l’avons donc accepté.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 janvier 2019.

Deborah Anschell

Julie Badurina

Debbie Archer

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Paul Michael Karpiuk (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L’aperçu

4. En septembre 2015, l’intimé a ouvert un compte de placement pour L inc. Il a établi l’identité de ses administrateurs, mais n’a pas établi ni vérifié l’identité de ses propriétaires véritables. L’un des propriétaires véritables était un initié assujetti qui faisait l’objet d’une enquête réglementaire. L’intimé a fait fi des indices indiquant la participation de ce propriétaire véritable dans L inc.

L’intimé

5. L’intimé, Paul Michael Karpiuk (l’intimé), était un représentant inscrit à Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC), un courtier membre, de 2006 jusqu’à ce qu’il fasse l’objet d’un congédiement justifié en avril 2016. Il est actuellement inscrit auprès d’un autre courtier membre de l’OCRCVM.

Le manquement à l’obligation d’établir l’identité des propriétaires véritables de L inc.

6. En septembre 2015, l’intimé a ouvert un compte de placement pour L inc. auprès de MM CIBC. Les activités de L inc. consistaient à prêter des fonds à une société de prêt sur salaire liée à L inc. qui offrait des prêts personnels à court terme. L inc. obtenait son capital auprès de ses investisseurs, à qui elle émettait des obligations à taux fixe non garanties.

7. La société de prêt sur salaire était en voie d'être acquise par une société cotée en bourse pour un prix d'achat correspondant à 26 millions d'actions. Près de six millions de ces actions allaient être émises directement à L inc., qui les transférerait à ses investisseurs pour rembourser les obligations qu'elle avait émises à ces derniers. L inc. avait l'intention de déposer les actions dans le compte qu'elle détenait auprès de l'intimé à MM CIBC, puis de les transférer à ses investisseurs.
8. L inc. avait deux administrateurs, PH et GM, que l'intimé connaissait personnellement. GM a dit à l'intimé que PH et lui étaient devenus administrateurs en 2013, mais que les premiers administrateurs étaient YA et une autre personne. YA, censé être un riche financier, avait fait l'objet d'une annonce publique au printemps 2015, selon laquelle il était associé à une enquête réglementaire portant sur un délit d'initié. L'enquête avait mené à des procédures l'année suivante, mais celles-ci avaient été suspendues de façon permanente par la suite.
9. YA était également un initié assujéti d'une société qui n'était pas liée à L inc. ni à l'enquête réglementaire.
10. L'intimé connaissait YA et avait tenté d'ouvrir un compte pour lui à MM CIBC au printemps 2015. MM CIBC avait refusé sa demande, car YA était associé à une enquête réglementaire en cours. L'intimé considérait que la décision de son employeur de ne pas ouvrir de compte pour YA était injuste et nuisait aux efforts qu'il déployait pour se bâtir une clientèle. Il a essayé de convaincre MM CIBC de revenir sur sa décision, mais les représentants de la société lui ont clairement dit qu'ils n'ouvriraient pas de compte pour YA tant que l'enquête réglementaire ne serait pas terminée.
11. L'intimé a préparé des formulaires d'ouverture de compte de MM CIBC dans lesquels il a désigné PH et GM comme administrateurs et signataires autorisés. Il a obtenu le certificat de constitution et l'avis de cotisation de L inc. et a vérifié l'identité de PH et de GM. Le compte avait été ouvert dans le seul but de recevoir des actions d'une société cotée qui devaient ensuite être distribuées aux obligataires de L inc.
12. Dans le certificat de constitution, YA était désigné comme l'un des premiers administrateurs de L inc., mais l'intimé n'a pas cherché à savoir si YA avait une participation continue dans la société. Il ne savait pas qui étaient les propriétaires véritables de L inc. et ne s'est pas renseigné à ce sujet.
13. Le 11 septembre 2015, MM CIBC a autorisé l'ouverture du compte de L inc.
14. Le 15 septembre 2015, 6 337 067 actions de la société cotée ont été déposées dans le compte de L inc. L'intimé savait que ces actions étaient émises à L inc., mais que c'étaient les obligataires de L inc. qui en étaient les propriétaires véritables. Avant d'ouvrir un compte pour L inc., l'intimé avait confirmé qu'aucun des obligataires ne détenait une participation de plus de 10 %.
15. En janvier et en février 2016, suivant les directives des administrateurs de L inc., l'intimé a facilité le transfert des actions de L inc. à quatre de ses investisseurs, dont YA ne faisait pas partie. Ainsi, l'intimé s'est occupé et a permis à son employeur de s'occuper des actifs de L inc. sans savoir qui étaient les propriétaires véritables de la société.
16. En février 2016, MM CIBC a interrogé l'intimé au sujet de la propriété véritable de L inc. Après s'être renseigné auprès de la société, l'intimé a découvert que YA était le propriétaire véritable de 40 % de celle-ci.
17. Ayant déterminé la propriété véritable de L inc., MM CIBC a fermé le compte.
18. En ouvrant un compte pour L inc. en septembre 2015, l'intimé savait que :
 - a) YA était un ancien administrateur de L inc.;

- b) YA avait communiqué directement avec la société cotée concernant l'acquisition de la société de prêt sur salaire et ses besoins en matière de financement;
 - c) YA et son épouse étaient des actionnaires de la société de prêt sur salaire, tout comme quatre sociétés dont l'adresse était la même que celle de YA et de son épouse;
 - d) YA était possiblement visé par une enquête réglementaire en cours portant sur un délit d'initié;
 - e) MM CIBC n'était pas disposée à ouvrir un compte pour YA.
19. Ces circonstances auraient dû inciter l'intimé à se renseigner sur la propriété véritable de L inc., comme il était tenu de le faire en vertu du paragraphe 1(b) de la Règle 1300 des courtiers membres.
20. L'intimé n'a pas établi l'identité des propriétaires véritables qui possédaient plus de 10 % de sa cliente L inc., et n'a pas déterminé non plus que YA était l'un de ces propriétaires véritables. Puisqu'il ne connaissait pas les propriétaires véritables, il n'a pas vérifié leur identité. En ouvrant un compte pour une société, il est essentiel d'établir l'identité de ses propriétaires véritables pour remplir son obligation de connaissance du client et de protection contre les opérations sur titres irrégulières. Le manquement de l'intimé était important, car, en plus d'être un initié assujetti, l'un des propriétaires véritables était lié à une enquête réglementaire, et MM CIBC n'était pas disposée à ouvrir un compte pour lui.

Facteurs atténuants

21. Il n'y a eu aucune opération dans le compte de L inc., et le fait que l'intimé n'a pas établi l'identité des propriétaires véritables de L inc. n'a causé aucun préjudice.
22. Lorsque l'intimé a ouvert un compte pour L inc., il savait que celle-ci ne l'utiliserait que pour transférer des actions de la société cotée à ses investisseurs et qu'elle n'y effectuerait pas d'opérations.
23. L'intimé n'a tiré aucun avantage, financier ou autre, du compte de L inc. Il n'a reçu aucune commission de négociation.
24. L'intimé n'a jamais fait l'objet de procédures disciplinaires de l'OCRCVM.
25. Du 12 avril 2016 au 24 janvier 2017, l'intimé n'a pas été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Depuis sa réinscription en janvier 2017, il est soumis à une surveillance étroite, et son employeur n'a signalé aucun problème.
26. En concluant une entente de règlement avec l'OCRCVM, l'intimé a assumé la responsabilité de ses actes, a exprimé du remords et a permis aux parties d'économiser le temps et les ressources qui auraient été nécessaires à la tenue d'une audience au fond complète.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :
- D'août 2015 à février 2016, l'intimé n'a pas établi l'identité des propriétaires véritables de sa société cliente en ouvrant un compte pour celle-ci et n'a pas vérifié l'identité de ces propriétaires véritables, en contravention du paragraphe 1(b) de la Règle 1300 des courtiers membres.
28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 20 000 \$;
 - b) l'obligation de suivre et de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de

conduite dans un délai de 90 jours à compter de l'acceptation de la présente entente de règlement;

c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 6 novembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« Paul Michael Karpiuk »

PAUL MICHAEL KARPIUK

« Kathryn Andrews »

Témoin

« Elissa Sinha »

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 novembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Deborah Anschell »

Présidente de la formation

« Julie Badurina »

Membre de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.